

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 12

Adopté : 1er mai 2007

Modifié : 28 juin 2007

27 mai 2010

2 juin 2010 (changements de la rédaction)

FONDS D'INDEMNISATION

EXERCICE DE POUVOIRS

Exercice de pouvoirs

1. Les personnes qui occupent une des charges suivantes peuvent exercer les obligations et pouvoirs en application du paragraphe 51 (11.1) de la Loi :
 1. La charge de directrice ou directeur de la réglementation professionnelle.
 2. La charge d'avocat principal ou d'avocate principale, réglementation professionnelle.

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

Comité du fonds d'indemnisation

2. Le comité permanent connu comme Comité du Fonds d'indemnisation de la clientèle continue comme Comité du Fonds d'indemnisation.

Application du règlement administratif

3. Les dispositions suivantes du règlement administratif n° 3 [Les conseillers, le Conseil et les comités] s'appliquent au comité du Fonds d'indemnisation :
 1. Article 107. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 107 (3) la mention de « aux termes de cette partie » vaut mention de « en vertu du règlement administratif n° 12 [Fonds d'indemnisation] ».
 2. Articles 109 à 116.

Composition

- 3.1. Malgré les paragraphes 109 (1) et (2) du Règlement administratif n° 3 [Les conseillers, le Conseil et les comités], le Comité du Fonds d'indemnisation est composé d'au moins cinq

personnes nommées par le Conseil, dont

- a) deux sont des conseillers autorisés à exercer le droit en Ontario comme avocats;
- b) deux sont des conseillers non juristes;
- c) un est un conseiller autorisé à fournir des services juridiques en Ontario.

Quorum

3.2. (1) Malgré le paragraphe 114 (1) du Règlement administratif n° 3 [Les conseillers, le Conseil et les comités], le quorum pour les affaires courantes du Comité du Fonds d'indemnisation est de trois membres.

Mandat

4. (1) Le Comité du Fonds d'indemnisation répond au Conseil de l'administration du Fonds d'indemnisation.

Indemnités de plus de 5 000 \$ à l'égard de la malhonnêteté des avocats

(1.1) Le Comité du Fonds d'indemnisation peut accorder des indemnités de plus de 5 000 \$ à partir du Fonds d'indemnisation en raison de la malhonnêteté d'un membre, tel que défini dans le paragraphe 51 (13) de la Loi, ou d'une personne autorisée à exercer le droit en Ontario comme avocat, et ces indemnités ne sont pas assujetties à l'approbation du Conseil.

Indemnités de plus de 1 500 \$ à l'égard de la malhonnêteté des parajuristes

(1.2) Le Comité du Fonds d'indemnisation peut accorder des indemnités de plus de 1 500 \$ à partir du Fonds d'indemnisation en raison de la malhonnêteté d'une personne autorisée à fournir des services juridiques en Ontario, et ces indemnités ne sont pas assujetties à l'approbation du Conseil.

Pouvoirs

(2) Le Comité du Fonds d'indemnisation peut prendre toutes mesures et dispositions qu'il juge utiles pour l'exercice de ses fonctions.

Indemnités à l'égard de la malhonnêteté des avocats

5. (1) Une résolution concernant l'approbation ou le rejet d'une demande auprès du Fonds d'indemnisation en raison de la malhonnêteté d'un membre, tel que défini dans le paragraphe 51 (13) de la Loi, ou d'une personne autorisée à exercer le droit en Ontario comme avocat doit être adoptée par au moins trois membres du Comité du Fonds d'indemnisation dont au moins un est un conseiller autorisé à exercer le droit en Ontario comme avocat.

Indemnités à l'égard de la malhonnêteté des parajuristes

(2) Une résolution concernant l'approbation ou le rejet d'une demande auprès du Fonds d'indemnisation en raison de la malhonnêteté d'une personne autorisée à fournir des services juridiques en Ontario doit être adoptée par au moins trois membres du Comité du Fonds d'indemnisation dont au moins un est un conseiller autorisé à fournir des services juridiques en Ontario.

Résolution par écrit

(3) Une résolution concernant l'approbation ou le rejet d'une demande auprès du Fonds d'indemnisation, écrite et signée par tous les membres du Comité du Fonds d'indemnisation, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité.

ARBITRES

Nomination

6. (1) Tout employé du Barreau qui est titulaire d'un permis et qui assume une des fonctions suivantes est un arbitre aux fins du paragraphe 51 (10) de la Loi :

1. Chef de service, Fonds d'indemnisation.
2. Avocat au Fonds d'indemnisation.

Indemnités de moins de 5 000 \$ à l'égard de la malhonnêteté des avocats

(2) Une personne qui est arbitre en vertu du paragraphe (1) peut accorder des indemnités de moins de 5 000 \$ à partir du Fonds d'indemnisation en raison de la malhonnêteté d'un membre, tel que défini dans le paragraphe 51 (13) de la Loi, ou d'une personne autorisée à exercer le droit en Ontario comme avocat, et ces indemnités ne sont pas assujetties à l'approbation du Conseil.

Indemnités de moins de 1 500 \$ à l'égard de la malhonnêteté des parajuristes

(3) Une personne qui est arbitre en vertu du paragraphe (1) peut accorder des indemnités de moins de 1 500 \$ à partir du Fonds d'indemnisation en raison de la malhonnêteté d'une personne autorisée à fournir des services juridiques en Ontario, et ces indemnités ne sont pas assujetties à l'approbation du Conseil.